

39. Arrêt du 28 septembre 1922

dans la cause **Commune municipale de Bienne.**

Art. 46 LP. — L'office du domicile du débiteur est compétent pour procéder à la notification du commandement de payer et à la saisie dans une poursuite fondée sur une créance de droit public (impôts) née dans un autre canton.

Art. 38, 80 LP. — Le commandement de payer non frappé d'opposition vaut comme titre exécutoire et permet d'exiger la continuation de la poursuite.

A. — Par commandement de payer (poursuite N° 9704) non frappé d'opposition, la Commune municipale de Bienne a exigé de Léon-Paul Guinand-Vuille, domicilié à Genève, le paiement de 109 fr. 50 représentant des impôts arriérés. L'office des poursuites de Genève a procédé à la saisie le 4 août 1922. Le débiteur a porté plainte à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève, en concluant à l'annulation de la saisie.

L'autorité cantonale, considérant qu'une créance de droit public ne peut être recouvrée que dans le canton où elle est née, que les biens de Guinand situés dans le canton de Genève ne peuvent dès lors être saisis pour une créance de cette nature, a admis le recours et annulé la saisie par décision du 30 août 1922, communiquée le 7 septembre.

B. — La Commune municipale de Bienne a recouru au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de la décision de l'autorité cantonale de surveillance.

Considérant en droit :

1. — La poursuite dirigée contre Guinand a été introduite au domicile du débiteur. Le commandement de payer n'a pas été frappé d'opposition, mais le débiteur attaque la poursuite comme illégale par le motif qu'elle est fondée sur une créance de droit public née dans un autre canton.

La question qui se pose ne trouve pas sa solution dans les arrêts cités par la recourante, qui ont trait soit à une poursuite introduite dans un autre for que celui du domicile du débiteur (v. RO éd. spéc. 14 p. 326 ; 15 p. 43 et p. 154*), soit à une poursuite continuée au domicile sans notification de commandement de payer, en application de l'art. 149 al. 3 LP et en vertu d'un acte de défaut de biens obtenu dans un autre canton (arrêt Charpilloz contre Commune municipale de Bévillard, du 25 novembre 1920).

La difficulté n'est pas non plus résolue par la jurisprudence qui a créé un for spécial pour le recouvrement des créances d'impôt dans le canton où la contribution est due.

Ce for spécial a été institué, à titre facultatif pour les cantons (RO éd. spéc. 4 p. 161**), non pas pour supprimer le for ordinaire du domicile, mais à côté de lui, à titre exceptionnel, en vue des cas où la législation du canton du domicile ne permet pas d'obtenir la mainlevée de l'opposition du débiteur. Le for facultatif implique sans doute une dérogation à la garantie du for du domicile consacrée par l'art. 46 al. 1 LP, mais non pas une interdiction de poursuivre au domicile. Il n'existe que pour les besoins de l'exécution dans le canton où la dette d'impôt a pris naissance, de telle sorte que toute extension des opérations de la poursuite sur le territoire d'un autre canton a été considérée comme violant l'art. 46 al. 1 et de nature à justifier une plainte pour distraction de for (v. RO éd. spéc. 4 p. 59 cons. 3***, et l'arrêt Charpilloz du 25 novembre 1920).

En principe donc, le for du domicile subsiste il n'est pas exclu par un for impérativement prescrit

* Ed. gén. 37 I p. 592, 38 I p. 232 ; et p. 335.

** Ed. gén. 27 I p. 398.

*** Ed. gén. 27 I p. 229.

pour les poursuites fondées sur une créance de droit public née dans un autre canton.

Le débiteur Guinand n'est dès lors pas dans le cas de se plaindre d'une violation des règles de for. S'il avait recouru contre la notification du commandement de payer, sa plainte aurait dû être écartée. L'acte de poursuite ne lui a pas été notifié par un office incompétent. Or, si l'office de Genève était compétent pour notifier le commandement de payer, il l'est aussi pour procéder à la saisie, le domicile du débiteur n'ayant pas changé.

La décision de l'autorité cantonale de surveillance ne trouve par conséquent pas sa justification dans les règles sur le for de la poursuite.

2. — Le prononcé attaqué ne peut pas se justifier non plus par la considération que la décision en vertu de laquelle le débiteur est astreint à l'impôt réclamé par la Commune de Bienne, n'est pas exécutoire dans le canton de Genève.

Si le débiteur entendait se prévaloir de cette circonstance, il aurait dû former opposition au commandement de payer. Ne l'ayant pas fait, il a contre lui un commandement de payer passé en force, qui tient lieu de titre exécutoire et autorise la continuation de la poursuite. Il n'y a aucun motif de ne pas reconnaître à ce commandement de payer la même force exécutoire que, par exemple, à un commandement de payer non frappé d'opposition fondé sur un jugement civil rendu dans un autre canton par un juge incompétent ou sur un jugement étranger non déclaré exécutoire. C'est un principe fondamental de la LP que le commandement de payer resté sans opposition a la même valeur qu'un commandement de payer dont l'opposition a été levée : il passe en force et vaut comme titre exécutoire pour la poursuite.

Ce principe s'applique aux poursuites pour impôts comme aux autres. Il ne se heurte pas à la réserve que l'art. 80 al. 2 fait en faveur du droit cantonal. Cette

réserve s'oppose seulement à l'admission d'une demande de mainlevée fondée sur une décision administrative d'un autre canton, à moins que la loi du canton du for de la poursuite ne permette d'accueillir la demande, mais elle est sans portée aucune lorsque le débiteur ne forme pas opposition. Dans ce cas, la poursuite peut suivre son cours parce que le débiteur n'a pas fait ce qu'il devait faire pour l'arrêter. L'office de Genève n'a par conséquent commis aucune illégalité en opérant la saisie requise par la recourante et c'est à tort que l'autorité cantonale de surveillance a annulé cette saisie.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée est annulée.

40. *Entscheid vom 30. September 1922 i. S. Bürer.*

SchKG Art. 106 ff. : Beginn der Beschwerdefrist für Anfechtung der Klageaufforderung im Widerspruchsverfahren.

A. — In der von den Eheleuten Wirth, in Frick, gegen die Ehefrau des Rekurrenten angehobenen Betreibung wurden in der Wohnung des Rekurrenten vom Betreibungsamt Wallenstadt eine Anzahl Fahrnisse gepfändet, die zum Teil vom Rekurrenten, zum Teil von dessen Tochter als Eigentum angesprochen wurden. Das Betreibungsamt setzte den Gläubigern und dem Rekurrenten als Vertreter seiner Ehefrau gemäss Art. 106 SchKG am 3. u. 4. August zur Bestreitung dieser Ansprüche Frist an. Die Gläubiger bestritten die Ansprüche, worauf das Betreibungsamt den Rekurrenten für sich und als Vertreter seiner Tochter am 14. August gemäss Art. 107 SchKG aufforderte, die erhobenen Eigentumsansprüche binnen zehn Tagen durch gerichtliche Klage